

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

Distr. générale  
13 janvier 2015  
Français  
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

## Transparence, présentation de rapports et renforcement du processus d'examen.

### Document de travail présenté par le Japon

1. Parallèlement aux principes d'irréversibilité et de vérifiabilité, le principe de transparence, est un élément important et indispensable dans le processus de désarmement nucléaire. En effet, si le nombre des armes nucléaires existantes est inconnu, les négociations de réduction de ces armes nucléaires deviennent impossibles.

2. En outre, comme indiqué dans le document de travail commun intitulé « Accroître la transparence dans le domaine du désarmement nucléaire » (NPT/CONF.2015/PC.III/WP.10), présenté par l'Initiative de la non-prolifération et du désarmement (NPDI), à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, le principe de transparence sous-tend les deux autres principes. En l'absence de transparence, le désarmement nucléaire ne peut pas être vérifié et les États parties au TNP ne peuvent pas avoir la certitude que les mesures de désarmement nucléaire sont appliquées de manière irréversible. En outre, une plus grande transparence dissipe la méfiance parmi les États et renforce la confiance aux niveaux régional et international.

3. Une autre façon d'assurer la transparence est de produire des rapports. À ce sujet, le projet de formulaire type d'établissement des rapports, présenté par l'Initiative de la non-prolifération et du désarmement (NPDI) est utile (NPT/CONF.2015/PC.I/WP.12\*\*).

4. Comme indiqué dans le document de travail de l'Initiative (NPT/CONF.2015/PC.III/WP.10), la transparence est importante non seulement en matière de désarmement nucléaire, mais aussi du point de vue du renforcement du processus d'examen. Le processus d'examen vise en effet à atténuer le caractère discriminatoire du traité qui reconnaît cinq États dotés d'armes nucléaires comme possédant ces armes. Tandis que la transparence dans l'exécution des obligations qui incombent aux États non dotés de l'arme nucléaire est assurée par les rapports soumis au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), fondés sur le système de garanties de l'AIEA, il n'existe aucun mécanisme spécifique pour la transparence des obligations en matière de désarmement des États dotés d'armes nucléaires. Ainsi, même si l'objectif du



processus d'examen est d'examiner la mise en œuvre à la fois par les États, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires, de toutes les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont l'objectif premier doit être d'examiner la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement des États dotés d'armes nucléaires. À ce titre, ce processus joue le rôle d'un mécanisme de responsabilisation des États dotés d'armes nucléaires en l'absence d'un tel mécanisme, comme c'est le cas pour États non dotés d'armes nucléaires.

5. Depuis qu'en 1995, la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération a été déclarée, l'obligation des États dotés d'armes nucléaires de rendre compte est devenue de plus en plus importante. Au demeurant, la décision de proroger indéfiniment le Traité a été adoptée comme faisant partie des efforts faits pour renforcer le processus d'examen du Traité.

6. L'objectif primordial de la consolidation du processus d'examen devrait, par conséquent, être de prévoir des moyens de rendre compte, plutôt que de s'attacher aux aspects de procédure, comme réduire la durée des réunions ou établir un secrétariat.

7. Il est donc de la plus grande importance que la transparence soit renforcée, et que les dispositifs de compte rendu soient formalisés ou institutionnalisés, pour garantir la transparence eu égard au du renforcement du processus d'examen. L'élaboration d'un formulaire type d'établissement des rapports est également d'une extrême importance pour institutionnaliser l'établissement des rapports. Les rapports présentés par les États dotés d'armes nucléaires en 2014 indiquent qu'ils reposent sur un cadre commun. Néanmoins, ils ne se basent pas sur un « formulaire type d'établissement des rapports » qui aurait été convenu par les États dotés d'armes nucléaires sur la base du plan d'action 2010. Il est donc difficile de savoir si les États dotés d'armes nucléaires sont effectivement parvenus à un accord sur un formulaire type d'établissement des rapports, conformément au plan d'action 2010.

8. Dans cet esprit, le Japon propose que les points suivants soient inclus dans le document final de la Conférence d'examen de 2015.

### **Texte proposé**

#### *Préambule*

*Considérant* que, si les principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité sont tous importants dans le processus de désarmement nucléaire, le principe de transparence est à la base des principes de vérifiabilité et d'irréversibilité;

*Affirmant* que la présentation de rapports est un instrument efficace pour assurer la transparence et la responsabilisation;

*Affirmant* l'importance de la présentation de rapports comme étant une mesure concrète de désarmement nucléaire, ainsi que l'importance d'institutionnaliser le mécanisme d'établissement de rapports dans le cadre du renforcement du processus d'examen;

Les États parties décident :

a) Avant la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de

2020, qui se réunira en 2017, les États dotés d'armes nucléaires, en consultation avec les États non dotés d'armes nucléaires, conviendront [amélioreront un] d'un « formulaire type d'établissement des rapports » pour présenter des rapports sur la mise en œuvre des obligations incombant aux États dotés d'armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire. Le cadre commun convenu, d'établissement des rapports, sera révisé de façon continue, selon que de besoin;

b) Sur la base du formulaire type convenu, les États dotés d'armes nucléaires rendront compte de la mise en œuvre de leurs obligations, engagements et initiatives en matière de désarmement nucléaire, ainsi que des tendances récentes dans le domaine, à la deuxième session du Comité préparatoire, en 2018. Dans la mesure du possible, les rapports doivent être précis et inclure des données numériques qui fournissent une base de référence par rapport à laquelle leurs mesures de désarmement nucléaire peuvent être concrètement examinées. À cet égard, l'Initiative de la non-prolifération et du désarmement (NPT/CONF.2015/PC.I/WP.12\*\*) peut constituer un point de référence utile dont les principales rubriques sont reproduites ci-dessous. Les États dotés d'armes nucléaires sont également encouragés à fournir des informations sur la mise en œuvre de leurs obligations en matière de non-prolifération nucléaire et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. En plus des rapports qu'ils devront soumettre en 2018, les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à soumettre des rapports annuels.

- Le nombre, le type (stratégique ou non stratégique) et l'état (déployé ou non déployé) des ogives nucléaires;
- Le nombre et si possible le type des vecteurs;
- Le nombre et le type d'armes et de vecteurs démantelés et réduits dans le cadre des efforts de désarmement nucléaire;
- La quantité de matière fissile produite à des fins militaires;
- Les mesures prises pour réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité.

c) Les États dotés d'armes nucléaires sont également encouragés à fournir des informations sur la mise en œuvre de leurs obligations, engagements et initiatives prévus par le Traité de non-prolifération.

d) Une séance d'examen, consacrée aux rapports de désarmement nucléaire soumis par les États dotés d'armes nucléaires, aura lieu pendant le temps imparti à la question spécifique du désarmement nucléaire lors de la troisième session de la réunion du Comité préparatoire en 2019. Le président de la troisième session du Comité préparatoire présentera un rapport d'évaluation, sous sa propre responsabilité, qui sera soumis à la Conférence d'examen 2020. Les rapports présentés par les États dotés d'armes nucléaires sur la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi que les rapports présentés par les États non dotés d'armes nucléaires, peuvent également être examinés à la troisième session du Comité préparatoire pendant les créneaux horaires pertinent.

e) La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2020 aura pour objectif d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du mécanisme d'établissement de rapports et de décider des mesures à prendre en termes de développement et d'élaboration.